

Arrêt

**n° 146 271 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. GOBERT loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur la crainte d'être persécutée au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

2. La partie défenderesse rejette cette demande d'asile après avoir constaté, en substance, que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière crédible la réalité de sa liaison intime avec D. F. pendant plusieurs années, et la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans ce cadre le 10 novembre 2013.

3.1. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'oculte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur

l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de son audition du 17 octobre 2014, au vu des divers documents qu'elle a versés au dossier administratif, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 21 mai 2015, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, laquelle lui apparaît peu pertinente au regard de l'ensemble des éléments fournis. Au contraire de la partie défenderesse, le Conseil :

- tient pour établi à suffisance, que la partie requérante est de nationalité sénégalaise et qu'elle est homosexuelle ;
- tient pour crédible, qu'elle a entretenu une relation intime avec D. F. pendant plusieurs années ;
- tient pour plausible, que son homosexualité a été inopinément découverte le 10 novembre 2013 et portée à la connaissance de son entourage familial et social, exposition qui a alimenté dans son chef des craintes de persécution et l'a incitée à quitter son pays le 2 décembre 2013.

En outre, les nombreuses informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

3.2. Au demeurant, les considérations énoncées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne font que paraphraser des motifs de la décision que le Conseil ne fait pas siens. Quant au *COI Focus* du 3 juillet 2014 consacré à la situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal, annexé à ladite note, ce rapport ne fait que confirmer l'opinion du Conseil énoncée au point 3.1. *supra*.

3.3. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties s'en tiennent pour l'essentiel aux éléments du dossier et aux écrits de procédure.

3.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison de son orientation sexuelle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,
M. P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM